

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 931

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir consulté un médecin d'une autre région que celle du domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à impliquer un médecin d'une autre région que celle du domicile du patient. En effet, le recours à un avis externe limite les biais de proximité, les pressions locales ou familiales, et renforce la neutralité du processus.